



!! DANGER GRAVE ET IMMINENT À ORLY : NON, RIEN N'EST LEVÉ !!

Nous tenons à rétablir les faits face à une communication erronée de l'UNAC.

Contrairement à ce qu'elle affirme, le DGI (Danger Grave et Imminent) sur la base PNC d'Orly n'a pas été levé.

L'Inspection du travail l'a rappelé très clairement dans son courrier du 21 mai 2024, puis dans une nouvelle réponse en date du 9 avril 2025 :

La notion de "levée de DGI" n'existe pas dans le Code du travail.

Tant que toutes les mesures correctives ne sont pas totalement mises en œuvre, le signalement reste valable et actif.

Le DGI est donc bel et bien maintenu.

Diffuser une fausse information sur un sujet aussi sensible, c'est :

- Créer de la confusion parmi les PNC,
- Désinformer les collègues,
- Remettre en cause la crédibilité d'un dispositif collectif de prévention,
- Et surtout : accroître les risques psychosociaux dans un contexte déjà tendu.

Nous condamnons fermement cette tentative de manipulation, qui dessert les intérêts des PNC au lieu de les défendre.

La CSSCT n'est pas une arène syndicale.

C'est une instance apolitique, au service exclusif de la santé et de la sécurité des salariés.

Nous, représentants UNPNC, SNPNC, UNSA PNC et SNGAF, ne permettrons aucune récupération ni instrumentalisation du travail mené avec sérieux et rigueur par nos syndicats et commissaires CSSCT engagés sur le terrain.

Notre seul objectif : protéger les PNC.

Nous poursuivrons notre action sans relâche, en exigeant la mise en œuvre intégrale des engagements pris par la direction dans le cadre de l'article L.4132-4 du Code du travail.

Bonjour,

En réponse à votre présent courriel, mon courrier du 21 mai 2024 n'aborde pas la notion de levée du DGI mais acte les engagements pris par votre entreprise d'appliquer les mesures de prévention proposées en application de l'article L. 4132-4 du code du travail qui énonce qu'à défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité social et économique sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution (tel était le cas du DGI de 2024), l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

Les mesures d'engagement pour prévenir les RPS m'ont apparu conformes aux principes généraux de prévention, et en particulier à la réglementation applicable en matière d'évaluation et de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-1 et suivants du code du travail). Dès lors, j'en ai demandé application et suivi de l'évolution des risques RPS sur Orly.

La notion de levée de DGI n'est pas précisée dans le code du travail par mon intervention. Il peut persister dès lors que les mesures ne sont pas mises en application.

Bien cordialement



Nimira HASSANALY
Responsable de l'unité de contrôle
n°2

**Direction régionale et
interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du
travail
et des solidarités d'Île-de-France**